

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

ROUEN, le 17 FEV. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**ESSO R.SAF
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'unité de désulfuration et de déparaffinage de gazoles et d'huiles CHD2

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant la site ESSO R SAF à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

L'étude de danger remise le 30 juin 2003 et relative aux unités de désulfuration et déparaffinage des gazoles et des huiles,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 25 janvier 2005,

La notification faite à l'exploitant en date du 28 JAN. 2005

CONSIDERANT:

Que le site ESSO R.SAF étant classé SEVESO seuil haut et en application de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000, l'exploitant a remis une étude actualisée des dangers de l'unité de désulfuration et de déparaffinage de gazoles et d'huiles CHD2,

Que sur le plan technique, l'étude fait état de dispositifs à même de diminuer le niveau de risque global de l'installation et met en avant des voies d'améliorations telles que l'automatisation du rideau d'eau sur la face Sud sur détection de gaz et l'ajout d'un rideau d'eau continu sur la face Ouest de l'unité CHD2 asservie à la détection du gaz

Que sur le plan organisationnel, le respect d'un mode opératoire prédéfini et la mise en œuvre des dispositions définies par l'arrêté du 10 mai 2000 (définition d'une politique de prévention, mise en place du système de gestion de la sécurité, définition des facteurs IPS, Etc) permettent de diminuer le risque global de l'installation,

Que, par ailleurs, dans le cadre de cette étude, l'industriel a déterminé les scénarii d'accident majeur à partir d'une démarche envisageant systématiquement les conditions de fonctionnement les plus pénalisantes,

Que bien que les zones de dangers associées à l'unité soient modifiées, elles restent inscrites dans les zones de dangers enveloppes du site,

Que, par ailleurs, suite à l'évolution de la nomenclature et de sa compréhension, il convient de préciser et de corriger certaines rubriques,

QU'il y a lieu en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO R SAF est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté définies suite à l'étude des dangers de l'unité de désulfuration et de déparaffinage de gazoles et d'huiles CHD2 implantée sur son site de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 17 FEV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 17.FEV. 2005..

ROUEN, le : 17.FEV. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Patrick PRIOLEAUD

---ooOoo---

ESSO RSAF

---ooOoo---

I – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

Les prescriptions techniques de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 1991 concernant l'unité de désulfuration des gazoles CHD2 et les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 février 1979 sont abrogées et remplacées par les prescriptions complémentaires suivantes.

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont complétées par un titre XXVI situé en annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau de classement concernant l'unité de désulfuration et de déparaffinage des gazoles et des huiles CHD2/MDDW/MLDW du chapitre B de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est annulé et remplacé par le tableau n°B4 situé en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones de dangers concernant l'unité de désulfuration et de déparaffinage des gazoles et des huiles CHD2/MDDW/MLDW du chapitre B de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont annulées et remplacées par les zones de dangers situées en annexe 3 du présent arrêté.

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral

« TITRE XXVI

Prescriptions particulières applicables à l'unité CHD2/MDDW/MLDW »

Complète l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

SOMMAIRE

--00000--

TITRE XXVI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE CHD2/MDDW/MLDW

XXVI.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES.....	1
XXVI.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	1
XXVI.2.1 - CONFORMITE AU DOSSIER	1
XXVI.2.2 - Mise a jour	1
XXVI.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	2
XXVI.3.1 - GENERALITES	2
XXVI.3.2 - MOYENS DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS	2
XXVI.3.3 - ORGANES DE DETECTION.....	3
XXVI.3.3.1 - Détecteurs de gaz	3
XXVI.3.3.2 - Autres organes de détection.....	4
XXVI.3.4 - ORGANES D'ISOLEMENT.....	4
XXVI.3.5 - SYSTEMES DE VIDANGE RAPIDE ET DE DEPRESSURISATION	4
XXVI.3.6 - SECTION DESAERATEUR ET ALIMENTATION	4
XXVI.3.7 - FOUR F1.....	5
XXVI.3.8 - COMPRESSEURS C1 - C2	6
XXVI.3.9 - SECTION REACTIONNELLE	7
XXVI.3.9.1 - Sécurité - Alarme.....	7
XXVI.3.9.2 - Catalyseur	7
XXVI.3.10 - SECTION FLASH ET STABILISATION	8
XXVI.3.11 - SECTION CIRCUIT GAZ.....	8
XXVI.3.12 - SECTION LAVAGE ET REGENERATION DE LA DEA	8
XXVI.3.13 - SECTION STABILISATION DE NAPHTA	9
XXVI.3.14 - SECTION TRAITEMENT MEROX.....	9
XXVI.3.15 - PHASES TRANSITOIRES.....	9
XXVI.3.16 - Mise a jour des études des dangers	9
XXVI.3.17 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	9
XXVI.3.18 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10

TITRE XXVI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE CHD2/MDDW/MLDW

XXVI.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité de désulfuration des gasoils, de déparaffinage des gasoils et de traitement des huiles regroupe les installations suivantes :

- la section de désaération de la charge,
- la section réactionnelle,
- la section flash et stabilisation,
- la section stripping sous vide,
- la section gaz,
- la section de lavage des gaz acides à l'amine,
- la section de stabilisation Naphta,
- la section de traitement MEROX,
- la section de sécheur gaz,
- la section de purification de l'hydrogène.

La capacité de l'unité de déparaffinage/désulfuration (CHD2/MDDW ou MLDW) est de 1350 m³/jour. La capacité en mode désulfuration seul (CHD2) est de 1750 m³/jour.

XXVI.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

XXVI.2.1 - Conformité au dossier

Les installations visées au paragraphe XXVI.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, des études des dangers, non contraire aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

XXVI.2.2 - Mise à jour

Le plan d'opération interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

XXVI.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

XXVI.3.1 - Généralités

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle, de régulation et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers visés à l'article XXVI.2.1 ci-dessus.

Toutes les alarmes inhérentes à l'unité sont retransmises en salle de contrôle.

Aucune purge à chaud des différentes capacités de l'unité n'est effectuée en marche normale de l'unité. Les opérations de purgeage de l'unité seront effectuées au cours des arrêts périodiques ou au cours d'arrêt d'unité pour travaux après décompression de celle-ci et à froid.

XXVI.3.2 - Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de défense incendie et de secours seront étendus en fonction des risques présentés. Ceux propres à l'unité ou communs avec les unités voisines, comprennent au moins les équipements suivants, judicieusement répartis et efficacement signalés, pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- 8 poteaux d'incendie ;
- 6 lances Monitor ;
- des extincteurs portatifs de 9 kg et 50 kg à poudre en nombre suffisant ;
- 4 unités fixes de mousse;
- de rideaux d'eau mobiles en nombre suffisant au niveau du service de sécurité et régulièrement testé afin d'en assurer l'efficacité.

Aux équipements ci-dessus s'ajoutent les moyens ci-après :

- un dispositif fixe d'arrosage permettant, localement et à distance (en dehors de la zone de danger), d'établir un rideau d'eau continu sur les faces Sud (rue 2) et Ouest (avenue G1) de l'unité. En particulier, cet équipement doit permettre de limiter efficacement la progression d'un nuage de gaz inflammable et/ou toxique ayant son origine sur l'unité précitée. Il doit également constituer une protection efficace des unités voisines, notamment de la salle de contrôle, vis-à-vis des flux thermiques en cas de feu d'hydrocarbures sur les sections et favoriser l'approche des personnels de sécurité en limitant le rayonnement thermique en cas d'incendie. La mise en service de ce dispositif est automatique sur détection d'un nuage de gaz inflammable ou d'hydrogène sulfuré. **La mise en place de ce dispositif devra être effective au 31/12/2005.** Dans l'attente de l'exécution des travaux, le rideau d'eau à commande manuelle implanté au Sud de l'unité demeure opérationnel.
- les capacités le nécessitant, et notamment le ballon séparateur haute température et les réacteurs, seront protégées par la mise en oeuvre de moyens assurant l'équivalence d'un arrosage de 10 L/m²/min en cas d'incendie.

Le personnel opérant l'unité est doté :

- * d'appareils respiratoires adaptés aux principaux gaz toxiques présents (hydrogène sulfuré...) et permettant de fuir hors de la zone de danger ;
- * d'un moyen de liaison permanente avec la salle de contrôle permettant de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident de toute nature (malaise, chute, fuite de gaz, début d'incendie, ...).

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de détection humaine ou automatique d'un accident pour générer, dans les plus brefs délais, et depuis la salle de contrôle :

- le signal d'évacuation de l'unité et le cas échéant des unités voisines ;
- l'alerte de l'équipe de sécurité ;
- la mise en sécurité de l'unité ;
- la mise en œuvre des rideaux d'eau d'isolement.

XXVI.3.3 - Organes de détection

XXVI.3.3.1 - Détecteurs de gaz

L'unité est équipée de détecteurs de gaz exigés à l'article 7.3.10 du Titre I. Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques (hydrogène sulfuré) sont clairement délimitées, signalées et réglementées.

Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré associés à des feux à éclat et de détecteurs d'hydrocarbures judicieusement répartis.

Le franchissement du **deuxième seuil** implique, en plus des dispositions de l'article 7.3.10 du Titre I :

- le déclenchement d'une alarme à proximité du ou des capteurs concernés,
- la mise en service automatique du rideau d'eau visé à l'article XXVI.3.2 ci-dessus suivant l'échéancier fixé.

Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz, la circulation de véhicules autres que les véhicules d'intervention, et l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre, et en particulier sur le parking de la salle de contrôle et ses voies d'accès.

Des consignes claires précisent les modalités d'évacuation des personnels non indispensables aux opérations d'intervention et de conduite des unités hors des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre. Ces consignes concernent en particulier l'évacuation et la mise à l'abri des personnels des bureaux attenants à la salle de contrôle.

XXVI.3.3.2 - Autres organes de détection

Des détecteurs de flamme ou des caméras de surveillance, avec report en salle de contrôle, sont installés dans les secteurs les plus critiques de l'unité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements de ce type en service sur l'unité (toutes sections) ainsi que les parties d'installation ainsi protégées.

XXVI.3.4 - Organes d'isolement

Les équipements (ou groupes d'équipements) de capacité importante doivent pouvoir être isolés, au moins en phase liquide, par vannes de sectionnement motorisées, commandées à distance depuis la salle de contrôle. Ces vannes sont à sécurité positive et feu.

Cela concerne au moins tous les équipements (ou groupes d'équipements) de capacité géométrique supérieure ou égale à 40 m³ qui contiennent des hydrocarbures de catégorie A ou B, tels que définis par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié susvisé. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements concernés.

Dans la mesure où l'exploitant dote ces capacités d'une mesure de niveau permettant de limiter leur inventaire en hydrocarbures, les règles définies aux alinéas précédents peuvent s'appliquer par référence à cet inventaire plutôt qu'à la capacité géométrique.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes.

Les échappements des soupapes des appareils et les événements des gaz inflammables de l'unité sont reliés au réseau de torche.

XXVI.3.5 - Systèmes de vidange rapide et de dépressurisation

L'unité est équipée de telle manière que son contenu puisse être rapidement évacué en cas de nécessité vers des zones non exposées ou de systèmes de décompression rapide vers la torche commandables localement et à distance, notamment depuis la salle de contrôle

XXVI.3.6 – Section Désaérateur et alimentation

Les principales pompes d'alimentation du désaérateur peuvent être arrêtées à distance depuis la salle de contrôle.

Les lignes d'alimentation du désaérateur sont équipées de vannes de sécurité munies de fins de course.

La tour T6 de la section est équipée a minima :

- de vannes d'isolement tel qu'exigé à l'article XXVI.3.4.
- d'une alarme de niveau bas,
- d'une régulation de pression et de niveau.

La tour est protégée des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le collecteur de torches.

XXVI.3.7 – Four F1

Les stockages de combustibles, de matières dangereuses ou inflammables doivent être isolés par rapport au four, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les réseaux d'alimentation en combustible du four doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être installé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et sa position ouverte ou fermée doit être connue de façon sûre.

Des arrêts d'urgence permettent d'arrêter depuis la salle de contrôle les pompes P2 A/B assurant l'alimentation du four F1.

Le four F1 possède son propre système de sécurité adapté tant au fonctionnement en régime permanent que transitoire tel que allumage, arrêt... L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des alarmes associées.

De plus le four est équipé d'un système de sécurité qui coupe les combustibles à partir des sécurités suivantes reportées en salle de contrôle :

- arrêt d'urgence local et depuis la salle de contrôle,
- bas débit de charge du four,
- bas débit en gaz de recyclage vers le four,
- basse pression en combustible,
- basse pression d'air instrument,
- bas débit d'eau alimentaire de chaudière,
- haute température du réacteur R26,
- haute température à l'entrée du réacteur R3.

La sécurité basse pression du combustible ou du gaz pilote ferme la vanne de sécurité respective.

Les alarmes suivantes sont également en place :

- température haute d'hydrocarbure en sortie du four,

- température haute des fumées du four,
- pression haute dans la chambre de combustion.

Le four est équipé d'un dispositif d'injection de vapeur d'étouffement vers la sole commandable à distance.

La ligne d'alimentation du four depuis le ballon D38 est équipée d'un dispositif arrête-flamme.

Une consigne particulière d'arrêt d'urgence est établie dans le cas de fuite importante sur un tube de four.

Pour éviter la destruction du four et le retour de flammes à l'intérieur des zones dangereuses et sur les emplacements fréquentés par le personnel, une trappe d'expansion est montée sur la chambre de combustion.

Les fumées du four de l'unité sont évacuées par une cheminée de hauteur conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

XXVI.3.8 – Compresseurs C1 – C2

Les compresseurs C1 - C2 sont équipés chacun de vannes "tout ou rien" à l'amont et à l'aval de chaque étage. Ces vannes sont à sécurité feu, motorisées, commandables localement et depuis la salle de contrôle permettant d'isoler chaque compresseur à l'aspiration et au refoulement.

Les compresseurs possèdent également des clapets anti-retour.

Les compresseurs sont dotés d'un système d'arrêt d'urgence déclenchant l'arrêt du compresseur. La séquence est déclenchée a minima par :

- pression sur un bouton d'arrêt d'urgence, localement et en salle de contrôle,
- niveau de liquide haut dans les ballons d'aspiration D2, D5, D8 et D40,
- pression basse sur l'aspiration,
- température haute au refoulement,
- pression haute au réacteur R26,
- détection de fermeture d'une des vannes de sécurité à l'aspiration et au refoulement du compresseur,
- température haute des compresseurs,
- pression basse sur le circuit d'huile de lubrification et de contrôle,
- niveau élevé de vibrations.

L'exploitant établit une procédure d'arrêt d'urgence en cas de fuite de vapeurs inflammables.

Les compresseurs sont protégés des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le collecteur de torche.

XXVI.3.9 – Section réactionnelle

XXVI.3.9.1 – Sécurité - Alarme

L'exploitant met en place des dispositions permettant de faire face à toutes les conditions de fonctionnement, tant en régime permanent que transitoire, en particulier lors des phases de démarrage ou d'arrêt.

L'exploitant dispose d'un système permettant de détecter un incendie sur le réacteur. Ce système doit permettre de déclencher par des moyens appropriés :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de danger,
- la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (vannes de sectionnement...).

La boucle réactionnelle est équipée d'un système de dépressurisation d'urgence vers le réseau torche comprenant, a minima, une vanne. Cette vanne est de type sécurité feu à actionnement rapide et peut être commandée depuis la salle de contrôle.

Chaque réacteur est protégé vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de torche.

Une consigne prévoit la conduite à tenir en cas de perte totale d'alimentation en hydrogène et en coupe à traiter sur les réacteurs. Si le redémarrage rapide de l'unité est impossible, la dépressurisation d'urgence est déclenchée vers le réseau de torche.

L'exploitant se prémunit des risques de dérive réactionnelle au moins par l'asservissement de l'arrêt de la chauffe des alimentations en hydrocarbures et hydrogène à la température très haute des réacteurs.

Les réacteurs R3 et R26 sont équipés :

- d'une alarme de température haute redondante déclenchant la fermeture de la vanne d'alimentation en combustible du four,
- d'alarmes de température haute sur chaque réacteur,
- d'une alarme de pression haute déclenchant pour le R26 l'arrêt des compresseurs.

XXVI.3.9.2 - Catalyseur

Pour les réacteurs R3 et R26, la procédure de chargement et de déchargement du catalyseur fait l'objet d'une consigne écrite. Cette manœuvre est supervisée par au moins un représentant compétent de l'exploitant. Afin d'éviter tout contact avec l'air :

- les déchargements des réacteurs R3 et R26 sont réalisés sous atmosphère inerte,
- le chargement du réacteur R3 est réalisée sous atmosphère inerte en cas d'utilisation de catalyseur préactivé.

En cas d'activation du catalyseur sur le site à l'aide de diméthylsulfure (DMDS), une consigne spécifique régira cette opération qui aura lieu dans une cuvette de rétention de capacité conforme aux dispositions de l'article 7.6.3 du titre I

ci-dessus. L'exploitant fixe en seuil haut de concentration en agent sulfurant dans la coupe légère lors de cette opération afin de limiter l'exothermicité. La dilution du DMDS est contrôlée en continu lors de cette opération.

Tout changement d'activateur doit faire l'objet d'une information documentée et préalable de l'Inspection des Installations Classées. La zone de déchargement du camion est munie d'une rétention d'une capacité représentant 100% de la capacité du camion. Le dispositif d'obturation de la rétention est maintenue fermée pendant les opérations. L'ouverture du dispositif ne s'effectuera qu'après contrôle des rejets.

Il n'y aura pas d'opération de régénération in situ des catalyseurs contenus dans ces réacteurs.

XXVI.3.10 – Section flash et stabilisation

Les lignes de sortie de gazole des ballons D4 et D7 sont équipées d'une vanne de sécurité.

XXVI.3.11 – Section circuit gaz

Les ballons D2, D5 et D8 sont équipés d'une alarme de niveau haut et bas.

XXVI.3.12 – Section lavage et régénération de la DEA

Les divers équipements de la section sont protégés vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de torche. Le collecteur de décharges de soupapes associé à la section est protégé contre la présence de liquide, la dépression et le retour d'humidité.

Les tours T15 et T16 sont équipées de vannes "tout ou rien", à sécurité feu, motorisées, commandables localement et depuis la salle de contrôle permettant d'isoler l'alimentation et les soutirages d'amine.

Le ballon décanteur d'amine riche D18 est équipé d'une régulation de niveau déclenchant la fermeture de la vanne automatique par niveau bas, permettant d'isoler le ballon du régénérateur d'amine T19.

Le rebouilleur E13 du régénérateur d'amine est équipé d'une régulation de niveau avec alarme basse dans le compartiment de soutirage de l'amine régénérée déclenchant la fermeture de la vanne automatique par niveau bas permettant d'isoler le rebouilleur du stockage d'amine TK1.

En cas de fuite importante ou pouvant le devenir, l'arrêt du régénérateur d'amine T19 est effectué par arrêt du rebouilleur E13 et la fermeture des vannes de sectionnement en fond des laveurs T15 et T16.

Le ballon D21 est équipé d'une alarme de niveau haut et de niveau bas.

Le stockage d'amine TK1 est équipé d'une sécurité de niveau haut et de niveau bas.

Le circuit reliant la tête du régénérateur T19 au réseau de collecte d'H₂S est équipé d'au moins une mesure de pression en continu et d'une alarme de pression haute.

Toutes dispositions sont prises pour limiter l'inventaire du D24 en hydrocarbures liquides et pour en empêcher les transferts vers l'unité d'extraction de soufre située en aval. Le ballon est doté d'une alarme de niveau haut.

La canalisation reliant la tête du ballon D24 à l'unité de récupération de soufre est dotée d'une vanne de sectionnement "tout ou rien", à sécurité feu, motorisée, commandable localement et depuis la salle de contrôle.

La section DEA est implantée sur une aire étanche permettant la collecte des eaux acides susceptibles d'être produites, notamment en cas d'arrosage d'une fuite d'hydrogène sulfuré.

XXVI.3.13 – Section stabilisation de Naphta

La tour T31 fait l'objet d'une régulation de pression a minima au niveau de la tête.

XXVI.3.14 – Section traitement MEROX

Le ballon D28 est équipé d'une alarme de niveau bas.

XXVI.3.15 – Phases transitoires

Les phases transitoires telles que démarrages et arrêts sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

XXVI.3.16 – Mise à jour des études des dangers

Une mise à jour des études des dangers des installations visées à l'article XXVI.1 intégrant les différentes lignes connexes est remise à la préfecture de Seine-Maritime avant le **30 juin 2008**.

XXVI.3.17 – Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de purge du circuit de réfrigération ou de la génération de vapeur sont collectées et dirigées vers la station d'épuration.

Les eaux de procédé contenant des traces d'hydrogène sulfuré sont dirigées vers l'unité de distillation sous-vide pour traitement adéquat dans les conditions de sécurité.

XXVI.3.18 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'hydrogène sulfuré issu de l'unité est récupéré et dirigé vers l'unité de récupération de soufre.

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

« TABLEAUX DE CLASSEMENT »

Annule et remplace le tableau de classement concernant l'unité de désulfuration et de déparaffinage des gazoles et des huiles CHD2/MDDW/MLDW du chapitre B de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

TABLEAU DE CLASSEMENT N°B4
UNITE DE DESULFURATION DES GAZOLES ET DE
DEPARAFFINAGE DES HUILES CHD2/MDDW/MLDW

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Volume	Classement
1110.1	Très toxiques (Fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 0.1 tonnes d'hydrogène sulfuré	Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration de gaz inflammables	- Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : < 1 tonne	Autorisation
1416.3	Hydrogène (Stockage ou emploi de)	- Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : < 1 tonne	Déclaration
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie) : Céqu. = 133 tonnes	Autorisation
2910.B	Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Puissance du four : - F1 : 8.15 MW	Autorisation
2920.1a	Installations de compression de gaz inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ .Pa	Puissance absorbée par les compresseurs : 812 kW	Autorisation
2920.2b	Installations de compression de gaz autres qu'inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ .Pa	Puissance absorbée par les compresseurs : 185 kW	Déclaration

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral

« ZONES DE DANGERS »

**Annule et remplace les zones de dangers de l'unité de désulfuration
et de déparaffinage des gazoles et des huiles CHD2/MDDW/MLDW
du chapitre B de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004
modifié**

Installations générant les zones de dangers	Équipement de référence	Distances d'éloignement	
		Zones Z1 ZOLEM (1)	Zones Z2 ZOLERI (2)
Désulfuration et déparaffinage des gazoles et des huiles CHD2/MDDW/MLDW	Feu torche suite à la rupture guillotine du piquage 16" en tête de réacteur R26	613	613
	Explosion suite à la rupture guillotinée du piquage 12" en fond de réacteur	239	524
	Fuite toxique suite à la rupture guillotine de la ligne 3" en fond de ballon D21	208	620
	Fuite toxique suite à la rupture guillotine 6" en fond de tour T19	271	590

(1) ZOLEM : zone limite des effets mortels

(2) ZOLERI : zone limite des effets irréversibles pour la santé.

